



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max Hahn à la question parlementaire 1163 des honorables Députés Dan Biancalana, Paulette Lenert et Claire Delcourt au sujet de la nouvelle structure « Maison retour »

1. Pourquoi la société civile, notamment des organisations telles que la CCDH et le « Lëtzebuurger Flüchtlingsrot », n'a-t-elle pas été consultée lors de la mise en place de la « Maison de retour » ?

Le projet d'une Maison retour fait partie intégrante de l'actuel accord de coalition et le Le Gouvernement, pour lequel ce projet constitue une priorité, a donc décidé de la mettre en place. Il est rappelé que la création d'une telle structure figurait déjà dans les accords de coalition des deux derniers gouvernements sans que le Ministre précédent en charge de l'immigration ait mis en œuvre ou élaboré un tel concept.

A noter qu'une visite de la Maison retour avec les représentants du Collectif Réfugiés a eu lieu en date du 4 octobre 2024.

2. Quelles sont les différences concrètes entre la « Maison de retour » et le « Centre de rétention », notamment en termes de conditions de vie, de traitement des personnes accueillies et des critères de sélection ? Comment s'effectue le choix entre ces deux structures, et quelles sont les procédures spécifiques pour les familles ou les mineurs non accompagnés ? Existe-t-il des critères pour refuser l'admission dans l'une ou l'autre structure ?

Le Centre de rétention est une structure fermée qui a pour mission d'accueillir et d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure de placement, prise en application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Elle est chargée de les préparer à leur éloignement vers leurs pays d'origine ou leur pays de provenance en les faisant bénéficier, au besoin et selon les circonstances, d'un encadrement psychosocial individuel assuré par le personnel du Centre spécialement formé à cet effet. Les personnes y placées ne sont donc pas autorisées à quitter l'enceinte, mais pouvant se déplacer librement en journée dans l'unité de séjour dans laquelle ils séjournent ainsi que dans les espaces extérieurs y rattachés.

La Maison retour est une structure semi-ouverte à laquelle sont assignées à résidence des personnes se trouvant en séjour irrégulier ou étant dans l'obligation de se rendre dans un autre Etat membre sur base des dispositions du Règlement dit Dublin III. Les personnes concernées sont libres de quitter l'enceinte pendant la journée, mais sont censées y demeurer de 23.00 heures à 8.00 heures. En tout état de cause, qu'elles soient logées au Centre de rétention ou à la Maison retour, les personnes y placées ou assignées, ont droit au respect et à la protection de leur dignité, de leur intégrité physique

et psychique et de leurs convictions religieuses et philosophiques. Elles y bénéficient d'un logement adéquat, des 3 repas par jour et des soins médicaux nécessaires et indispensables.

Tant le Centre de rétention que la Maison retour sont séparés en 4 unités distinctes dont une est réservée aux femmes et/ou familles.

Un encadrement psychosocial individuel est assuré à tous les pensionnaires par des agents spécialisés qui les assistent dans leurs démarches quotidiennes.

Toute personne qui évite ou empêche la procédure de retour, respectivement la procédure d'éloignement, ou lorsqu'il existe un risque de fuite, peut être placée au Centre de rétention. En revanche, les personnes qui collaborent pour retourner volontairement dans leur pays d'origine ou dans un autre pays tiers où elles sont légalement admissibles, peuvent être assignées à la Maison retour. L'assignation à résidence constitue une alternative à la rétention dans le cadre du retour de personnes en séjour irrégulier, respectivement dans le cadre de l'exécution de transferts en application du règlement Dublin III. Ces mesures ne sont pas prises sur base d'un choix, mais sur base de critères précis conformément aux lois de 2008 et 2015 précitées.

La Maison retour n'accueille pas de mineurs non accompagnés. A titre tout à fait exceptionnel, le Centre de rétention peut être appelé à héberger des mineurs non accompagnés pour une durée maximale de 7 jours en vue de leur départ et plus particulièrement lorsqu'ils présentent un danger pour l'ordre public.

Le Centre de rétention refuse l'admission de toute personne qui présente des signes manifestes d'intoxication voire de désordre physique ou mental, à moins qu'un certificat médical n'atteste son aptitude à la rétention sans surveillance médicale ou paramédicale continue.

3. Le ministre peut-il confirmer que le personnel travaillant au sein de la « Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg » (SHUK) est simultanément affecté à la « Maison de retour » ? Si oui, cela signifie-t-il que cette dernière ne bénéficie pas de personnel spécialisé et dédié à cette nouvelle mission ? Quelles sont les compétences spécifiques du personnel en place, notamment en matière de prise en charge psychosociale des résidents, en particulier des enfants mineurs ?

La Maison retour remplace la Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg, de sorte que les deux structures ne coexistent pas.

Le personnel de la SHUK est intégralement réaffecté à la Maison retour et continuera à y encadrer les personnes y assignées de façon empathique et professionnelle. Il est à souligner que le personnel dont question, et plus particulièrement les agents du service d'encadrement psychosocial, sont spécialement formés pour leurs missions et disposent d'une longue expérience en la matière, y compris pour ce qui est de la prise en charge de familles accompagnées d'enfants. Il est rappelé dans ce contexte que l'ensemble du personnel dépend directement du Centre de rétention et qu'il intervient indistinctement dans toutes les structures placées sous sa responsabilité. Le staff psychosocial a ainsi pu acquérir une expérience certaine dans la prise en charge des familles, le Centre de rétention en accueille régulièrement. Il est à souligner dans ce contexte que ce même personnel a

géré l'accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine, en l'occurrence essentiellement des femmes et enfants, pendant les premières semaines de la crise. Ensuite, il a continué à encadrer sur le site de la Wanteraktioun des familles devant être transférées dans un autre Etat membre sur base du règlement Dublin III, de sorte que ces agents ont une solide expérience en la matière.

4. Combien de personnes sont actuellement accueillies dans la « Maison de retour » et comment se déroule concrètement la préparation de leur retour dans leur pays d'origine ou vers un autre pays de l'Union européenne ?

Au 4 octobre 2024, la Maison retour a hébergeait 33 pensionnaires masculins, 12 pensionnaires féminins et 4 enfants (2 familles).

Le retour volontaire dans le pays d'origine est organisé en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Chaque ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut bénéficier d'une aide au retour. Les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa disposent même de la possibilité de bénéficier d'une aide à la réintégration. En outre, un nouveau concept sur le conseil au retour volontaire est en cours d'élaboration et sera finalisé prochainement.

En collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Direction générale de l'immigration a aussi mis en place un projet spécifique pour les ressortissants de pays tiers avec un droit de séjour dans un autre pays de l'Union européenne qui prévoit une aide au retour pour favoriser une réintégration durable. Les aides accordées incluent les frais de transport, une assistance et aide administrative et d'orientation ainsi qu'une aide médicale (jusqu'à 500 €) en cas de besoin.

5. Existe-t-il un concept pédagogique et éducatif en vue de la présence de familles avec enfants et de mineurs non accompagnés dans la « Maison de retour » ? Comment est assurée la continuité de leur scolarisation ? Où seront scolarisés les enfants pendant leur séjour à la « Maison de retour »?

Les enfants scolarisés continueront de l'être au Kirchberg en classes d'intégration dans l'enceinte de l'annexe d'Eurocontrol situé au boulevard Konrad Adenauer où sont également scolarisés les enfants hébergés au foyer Tony Rollmann géré par l'ONA. La Maison retour assurera à la demande des concernés une aide aux devoirs et toute autre assistance souhaitée dans le cadre scolaire. Il sera également veillé à fournir aux concernés toutes les fournitures scolaires nécessaires requises. Il est rappelé dans ce contexte que les personnes hébergées par la Maison retour y sont assignées en vue de leur retour pour une durée la moins longue possible.

6. Monsieur le Ministre peut-il préciser quelles sont les mesures concrètes proposées aux personnes déboutées en vue d'un retour volontaire ? Quelle est la définition exacte d'un « retour volontaire » dans ce contexte ? Qu'en est-il des familles ou mineurs non accompagnés qui ne désirent pas rentrer immédiatement ? Quel encadrement spécifique est prévu pour eux, et quelles mesures sont prises si un retour s'avère impossible ?

En premier lieu, les personnes déboutées sont convoquées à un entretien sur leur situation administrative et une séance de conseil au retour volontaire. Les mesures proposées dans le cadre

d'un retour volontaire sont en principe une aide au retour et une aide à la réintégration. L'aide financière dépend du statut familial des personnes concernées. Une exception compte pour les pays des Balkans et la Géorgie, lesquels sont exclus du programme et qui ont uniquement le vol de retour payé.

Un retour volontaire signifie l'engagement de rentrer dans son pays d'origine sans interventions de la police dans la procédure d'éloignement.

La situation des familles ou des mineurs non accompagnés qui ne désirent pas rentrer immédiatement est examinée individuellement et au cas par cas. Les personnes dont un retour s'avère impossible peuvent bénéficier soit d'un sursis à l'éloignement pour des raisons médicales, soit d'un report à l'éloignement conformément à la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

7. Quelle organisation internationale est chargée du suivi psychosocial des personnes accueillies dans la « Maison de retour » ? S'agit-il de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou d'une autre structure ? Une association locale participe-t-elle à cet encadrement ? Quelles ressources humaines et matérielles ont été mises en place pour assurer la prise en charge psychosociale des résidents, et quels aménagements spécifiques sont prévus pour les enfants mineurs ?

L'encadrement psychosocial est assuré par le staff psychosocial du Centre de rétention composé de 5 spécialistes en sciences humaines et sociales. Il n'est dans un premier temps pas envisagé de recourir à des prestataires externes pour ce faire. Il va toutefois de soi que l'Organisation internationale pour les migrations est étroitement associée à l'organisation des retours volontaires en relation étroite avec la Direction générale de l'immigration. Il est à relever dans ce contexte que les visiteurs agréés d'organisations actives dans le domaine de l'encadrement et du soutien de personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ont accès à la Maison retour dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient pour la SHUK. Il est à noter que les 8 organisations non gouvernementales disposant d'un agrément ministériel ont fait agréer quelque 60 de leurs adhérents en tant que visiteurs agréés auprès de la direction du Centre de rétention. Ces visiteurs ont un accès privilégié aux infrastructures sous la responsabilité du Centre de rétention.

Des aménagements ont été réalisés en vue de rendre le séjour des mineurs le plus agréable possible. Il est toutefois à souligner que le but n'est pas de se substituer aux parents de ceux-ci qui restent pleinement responsables de leurs enfants et plus spécifiquement de leur éducation. Il est également rappelé que la Maison retour est une structure semi-ouverte, les personnes y hébergées étant libres de la quitter en journée notamment pour participer à des activités de loisirs, sportives, récréatives ou culturelles.

Il est également à relever que grâce à son réseau, le service d'encadrement psychosocial peut régulièrement mettre à disposition des pensionnaires des billets d'entrée gratuits pour des manifestations culturelles et sportives.

- 8. La « Maison de retour » a été décrite comme une structure temporaire. Le ministre peut-il préciser jusqu'à quand cette structure restera en place et quelles sont les perspectives pour une solution permanente ? A-t-on décidé d'une durée maximale (ou minimale) de séjour dans la « Maison de retour » ? Si oui, quelles sont les dispositions prévues lorsque cette durée maximale est atteinte ?**

La Maison retour provisoire a vocation à perdurer aussi longtemps qu'une structure adéquate n'aura pas été trouvée pour la remplacer et tant que le site de la LuxExpo reste exploitable.

Il est par ailleurs tout mis en œuvre, en étroite collaboration avec la Commission des loyers, pour prospecter d'éventuels terrains pouvant se prêter à la construction d'une voire plusieurs maisons retour durables ou, à défaut, pour louer voire acquérir une structure préexistante adéquate.

L'assignation à résidence est une alternative à la rétention, laquelle ne pourra pas dépasser six mois conformément à la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que douze mois conformément la loi relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Lorsque la durée maximale est atteinte, l'assignation à résidence sera levée.

Luxembourg, le 09 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures

(s.) Léon GLODEN